



Service de la
séance

Projet de loi
Transports ferroviaires
(1ère lecture)
(n° 501 (2007-2008) , 184)

N° 34 rect. bis
18 février 2009

AMENDEMENT

C	
G	

présenté par

MM. ZOCCHETTO et de LEGGE, Mme N. GOULET, M. DUBOIS, Mme FÉRAT, MM. MERCERON, JÉGOU et MAUREY, Mme PAYET, MM. BIWER, MERCIER, AMOUDRY, DENEUX, J.L. DUPONT, PAUL, BEAUMONT, TRILLARD, CLÉACH et COUDERC, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. LECERF, Mme MÉLOT, MM. BELOT, LAURENT, DOUBLET et MILON, Mme HERMANGE et MM. du LUART et LEFÈVRE

ARTICLE 3

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le I de la section VII du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est complété par une division ainsi rédigée :

« C : Imposition forfaitaire sur les lignes de chemin de fer à grande vitesse.

« *Art. 1519 D.* - Les communes sur le territoire desquelles sont implantées des lignes de chemin de fer à grande vitesse perçoivent chaque année une imposition forfaitaire en raison de cette implantation.

« Le montant de l'imposition forfaitaire est calculé à due concurrence du nombre de kilomètres de lignes implantés sur le territoire de la commune.

« Pour 2009, l'imposition forfaitaire est fixée à 10 000 euros par kilomètre de ligne de chemin de fer à grande vitesse.

« Ces chiffres sont révisés chaque année.

« Cette imposition forfaitaire est due par le concessionnaire des infrastructures ferroviaires. Le fait générateur de l'imposition est la mise en service de la ligne de chemin de fer à grande vitesse.

« Cette imposition forfaitaire peut être perçue au profit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement public de coopération intercommunale et des communes sur le territoire desquelles est située la ligne de chemin de fer à grande vitesse. »

Objet

L'objet de cet amendement est d'instaurer une imposition forfaitaire sur les lignes de chemin de fer à grande vitesse.